

Nos tribunaux canadiens ont eu souvent l'occasion de se prononcer sur l'application de l'art. 332 du code de procédure civile et nous donnons ici le résumé de quelques arrêts que nous avons recueillis :

Un procureur *ad litem* était à donner son témoignage quand on lui demanda ce qui s'était passé entre lui et son client dans une certaine occasion relativement à une affaire les concernant. Il se refusa de répondre vu qu'on voulait savoir de lui ce qui lui avait été communiqué en sa qualité professionnelle et la cour décida qu'il n'était pas tenu de révéler les communications qui lui avaient été faites par son client dans l'exercice de sa profession. (*Forsyth et al vs Charlebois*, 12 Low. Can. Jurist, 264 (1868) et 17 *Rapp. Jud. Rev. Qué.*, p. 515, juge Torrance).

On ne peut contraindre un avocat entendu comme témoin à dévoiler les communications à lui faites par son client, ou les actes faits par cet avocat, pour son client en dehors du dossier, si ces communications et ces actes se rapportent au mandat dont il a été chargé par le client, et s'il est constant que, sans ce mandat les communications n'auraient pas été faites à l'avocat et que ses services n'auraient pas été requis pour les actes que l'en veut prouver.

*Bondy vs Valois*, 15 *Rév. Légale*, 53, 1887.

—Il a été jugé que le directeur-gérant d'une compagnie ne pouvait être obligé de produire des lettres qui lui avaient été adressées par l'avocat de la compagnie concernant la poursuite dans laquelle cette compagnie était défenderesse.

*Abbott*, exp. 7, *Legal News*, 318 (1884).

—Il a été jugé qu'un avocat, tiers saisi dans une cause, ne pouvait pas refuser de déclarer quel argent ou quels effets il avait en mains appartenant à son client, sous prétexte que ce serait une violation d'une confidence professionnelle.

*MacKenzie & al*, 9, *Lower Can. Jur.*, 87, (1864).

—Sur une accusation de parjure que l'on alléguait avoir été commis dans un affidavit fait par le défendeur pour obtenir un writ de *capias*, on demanda à l'avocat de l'accusé de prouver l'identité de ce dernier comme la personne qui avait signé et assermenté l'affidavit ; l'avocat ayant refusé de répondre, il fut jugé que ce n'était pas là une matière privée ou confidentielle, et que le fait que les services du témoin avaient été retenus comme avocat de l'accusé dans cette cause de parjure n'était pas une excuse pour l'empêcher de répondre.

*Kavanagh*, 7, *Legal News*, 316 (1884).